

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1869.

Crédit supplémentaire de fr. 3,987-49 au Département de la Guerre, pour le paiement d'une créance arriérée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes d'une convention passée le 19 décembre 1860, entre les Départements de la Guerre et des Travaux Publics, les transports généraux de la guerre ont été exécutés, depuis le 1^{er} janvier 1861 jusqu'au 31 décembre 1867, par l'administration des chemins de fer de l'État, au moyen d'un abonnement, dont le prix, fixé à 40,000 francs par an, était imputé à charge de l'art. 27 du budget de la Guerre.

L'art. 6 de cette convention stipulait toutefois, que dans le cas où, par suite de circonstances extraordinaires, les transports généraux de la guerre prendraient un développement notablement supérieur à la base approximative de 3,550 tonnes par année, adoptée comme point de départ de la convention, le Département des Travaux Publics se réservait de réclamer un supplément proportionnel d'allocation, pour l'année pendant laquelle ces circonstances auraient surgi.

L'éventualité prévue par l'art. 6 précité s'est réalisée en 1867, par suite du démantèlement de plusieurs places fortes, de la transformation de l'artillerie et de la concentration à Anvers de plusieurs dépôts d'infanterie.

Ces mesures ont donné lieu à des transports considérables de matériel, et ont fait élever le mouvement total de ces transports à plus de 7,864 tonnes, c'est-à-dire, à 4,314 tonnes de plus que le poids approximatif adopté comme base de la convention.

L'administration du chemin de fer de l'État a en conséquence réclaté au Département de la Guerre une somme de fr. 48,617-50, formant le supplément proportionnel du prix de l'abonnement pour l'exercice 1867.

Le Département de la Guerre sachant que l'administration des chemins de fer devait être indemnisée pour l'excédant des transports effectués pendant cette année, a compris pour ce service une somme de 34,000 francs dans les crédits supplé-

mentaires et extraordinaires qui ont été demandés l'année dernière à la Législature et qui ont fait l'objet de la loi du 3 avril 1868.

Je supposais alors que cette somme de 34,000 francs, jointe à l'allocation ordinaire de l'art. 27 du budget de 1867, permettrait de liquider la créance du chemin de fer, dont le chiffre exact ne m'a été indiqué que le 16 novembre 1868, lorsque le budget de 1867 était clos.

Or, il se trouve que sur le supplément de fr. 48,617-50 réclamé par l'administration des chemins de fer, le Département de la Guerre n'a pu ordonnancer qu'un à-compte de 42,630-31, en disposant à cet effet de toute la somme qui restait disponible sur l'art. 27 du budget de 1867, au moment de la clôture de cet exercice.

Il reste donc en litige, une somme de fr. 5,987-19, dont le Département des Travaux Publics réclame le paiement, et c'est afin de pouvoir faire droit à cette demande, que je dois solliciter de la Législature le supplément de crédit qui fait l'objet du projet de loi ci-annexé.

Le Ministre de la Guerre,
RENARD.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de cinq mille neuf cent quatre-vingt sept francs dix-neuf centimes (fr. 5,987-19), applicable au paiement de la somme restée due au Département des Travaux Publics, pour complément du prix des transports généraux de la Guerre, effectués pendant l'exercice clos de 1867.

ART. 2.

Cette allocation formera l'art. 35 du budget de la Guerre pour l'exercice 1867 et sera couverte au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 12 mai 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,***RENARD.***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**
